

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2019-52

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°20156899 du 23 juillet 2015 ;

Vu les articles 28 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de prestation de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant que la procédure de l'article 28 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (marchés à procédure adaptée) a été choisie en vue de la passation du marché de prestation de service de restauration à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Lot 1 : fourniture de repas en liaison froide pour les 2 structures petite enfance ;
- Lot 2 : fourniture de repas en liaison chaude aux 3 écoles publiques ;
- Lot 3 : réalisation de prestations annexes pour des manifestations officielles ou réunions ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation en date du 29 octobre 2019, le rapport d'analyse des offres a proposé de retenir pour chacun des lots définis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de consultation ;

DECIDE

Article 1 : Un accord-cadre à marché à bons de commande est conclu avec les entreprises suivantes :

Lot 1 : S.F.R.S.
12 rue Professeur Jean Bernard – 69365 LYON

Lot 2 : S.F.R.S.
12 rue Professeur Jean Bernard – 69365 LYON

Lot 3 : S.F.R.S.
12 rue Professeur Jean Bernard – 69365 LYON

Ce marché est conclu pour une durée de 19 mois à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2020 à l'article 60623 (lots 1 et 2) et 6232 (lot 3).

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 25 novembre 2019.



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.